

Sélection et constitution des dossiers à envoyer à la commission de personnalisation des parcours Annexe 1

1- Dispositions relatives au redoublement

NOR : MENE1800673D

décret n° 2018-119 du 20-2-2018 - J.O. du 21-2-2018

MEN - DGESCO A1-2

Article 1 - L'article D. 321-6 du Code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :« Art. D. 321-6. - L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.» Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. À titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. [...]

2- Quels dossiers présenter à la commission de personnalisation des parcours

➤ Les élèves qui interrogent l'équipe en CMC personnalisation des parcours

- Les élèves pour lesquels on envisage la mise en place d'un PPRE avec volet pédagogique et pour lesquels l'équipe n'arrive pas à le définir, n'arrive pas à se mettre d'accord.
- Les élèves qui ont déjà un PPRE avec volet pédagogique pour lesquels l'équipe s'interroge sur l'efficacité et la poursuite de ces aménagements. Dans ce cas, à titre exceptionnel, un redoublement peut être envisagé.

➤ Les élèves de maternelle : Aucun maintien n'est autorisé en maternelle (cf. Circulaire ci-dessus)

- Pour les élèves ayant un dossier MDPH en cours de constitution (demande déposée à la MDPH mais en attente de notification), un dossier doit être présenté à la commission pour un avis sur les adaptations pédagogiques (fournir si possible une évaluation normée, type NBBT)
- Pour les élèves qui bénéficient déjà d'un P.P.S. : c'est la MDPH qui statue sur ces dossiers, ils ne sont donc pas à présenter à la commission.

➤ Les élèves d'élémentaire

- Les élèves qui bénéficient d'un PPS ne relèvent pas de la commission de personnalisation des parcours. C'est la MDPH qui statue sur ces dossiers.
- Les élèves qui sont en attente d'une première notification MDPH relèvent de la commission de personnalisation des parcours : un dossier doit être présenté pour un avis sur les adaptations pédagogiques ou sur l'éventualité d'un maintien (fournir une évaluation normée).

➤ Les projets de pré-orientation SEGPA

- Elèves de CM1 pour lesquels on pense à une orientation en SEGPA et pour lesquels ce projet reste encore difficile à définir. Ces élèves de CM1, qui ont été identifiés en difficulté à la fin de leur CE2, ont très certainement un PPRE avec volet pédagogique déjà en place, qu'il conviendra de fournir à la commission. De plus, ces élèves de CM1 devront passer l'évaluation nationale normative de CE1 (2013).